

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2012/136/PRG/SGG

**PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/041/CNT
DU 29 DECEMBRE 2012**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2012/041/CNT du 29 décembre 2012, portant Loi de Finances initiale 2013.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 DEC. 2012



Prof. ALPHA CONDE

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Loi L/2012/N° 041 /CNT

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil National de la Transition,

Vu – La Constitution ;

Vu – La loi organique N° 012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2013 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à certaines dépenses sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours sont confirmées pour l'année 2013 dans l'article 9 de la présente loi.

Article 3/ Il est affecté dans le cadre d'un budget d'affectation spéciale au fonds spécial d'investissement des recettes destinées à couvrir des dépenses dont la nature et le montant sont déterminés à l'article 9 de la présente loi.

Article 4/ Les recettes du budget de l'Etat pour 2013 sont évaluées à DOUZE MILLE CENT SOIXANTE TROIS MILLIARDS QUATRE VINGT MILLIONS TRENTE ET UN MILLE FRANCS GUINEENS (12 163 080 031 000 Gnf) et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL11 256 830 031 000

*** RECETTES FISCALES.....8.633.303.519.000**

*** RECETTES NON FISCALES314.547.242.000**

*** DONS..... 2 308 979 270 000**

-Dons affectés.....640 522 950 000

-Dons non affectés.....457 297 755 000

-Autres dons.....1 211 158 565 000

Fonds fiduciaires.....395 020 616 000

Allègement CDP PPTE.....677 541 568 000

Initiative d'Annulation de la Dette Multilatérale (IADM).....138 596 381 000

BUDGET D'AFFECTION SPECIAL906 250 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 5/ Le plafond des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 2013 est de TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF MILLIARDS HUIT CENT TRENTE ET UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (13 539 831 304 000 Gnf) se répartissant comme suit:

BUDGET GENERAL10 575 948 157 000

*** DEPENSES COURANTES.....6 970 703 952 000**

* Intérêts de la dette..... 634 007 347 000

* Traitements et salaires.....2 284 000 000 000

* Achats de biens et services.....2 506 165 018 000

* Subventions et transferts.....1 546 531 587 000

*** DEPENSES D'INVESTISSEMENT..... 3 605 244 205 000**

* Investissement sur Financement intérieur.....1.669.314.880.000

*Investissement sur Financement extérieur..... 1.551.231.090.000

*Investissement. Financiers et Transferts en Capital.....384.698.235.000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIAL906 250 000 000

*** FONCTIONNEMENT1 597 840 000**

*** INVESTISSEMENTS.....945 155 285 000**

AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.....2 057 633 147 000

*** INTERIEUR.....178 683 729 000**

*** EXTERIEUR.....1 878 949 418 000**

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 6/ Le montant du déficit s'élève à MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS GUINEENS (1 376 751 273 000 Gnf)

Article 7/ Pour la couverture de ce déficit budgétaire et pour d'autres besoins financiers, le Ministre Chargé de l'Economie et des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts extérieurs affectés aux projets pour un montant de **NEUF CENT DIX MILLIARDS SEPT CENT HUIT MILLIONS CENT QUARANTE MILLE FRANCS GUINEENS (910.708.140.000 Gnf) ;**
- contracter des emprunts extérieurs non affectés pour un montant de **DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (282.750.000.000 Gnf) ;**
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de **DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (264.740.000.000 Gnf) ;**
- réduire les arriérés intérieurs en cours de paiements pour un montant de **CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (153.450.000.000 GNF) ;**
- recourir à d'autres moyens de financement non bancaire pour un montant de **SOIXANTE DOUZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (72.000.000.000 Gnf) ;**

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 8 /: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 5 ci-dessus, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de Gnf) :

	TITRE	LIBELLES	CREDITS ALLOUES
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
01	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 470 785
01	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	288 842 585
01	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	35 108 770
01	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	23 500 000
	1	TOTAL CREDITS	366 922 140
		PRIMATURE	
02	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 209 603
02	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 625 061
02	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 000 000
02	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	17 000 000
		TOTAL CREDITS	62 834 664
		MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE	
03	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	425 189 605
03	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	659 417 054
03	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	225 000 000
03	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	50 000 000
		TOTAL CREDITS	1 359 606 659
		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
04	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 432 514
04	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	28 298 799
04	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	22 675 729
04	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	272 600 000
05		PROJETS FINEX	25 770 000
		TOTAL CREDITS	374 777 042
		MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE	
05	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	119 460 293
05	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	127 365 779
05	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	978 225
05	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	28 350 000
		TOTAL CREDITS	276 154 297
		MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE , GARDE DES SCEAUX	
06	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	13 578 498
06	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	20 929 815
06	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 594 419
06	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	8 000 000
		TOTAL CREDITS	45 102 732
		MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	
07	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	72 274 054

07	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	281 500 867
07	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	54 858 932
07	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000
		TOTAL CREDITS	418 633 853
		MINISTERE DU PLAN	
08	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	9 026 246
08	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	15 438 267
08	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 100 000
08	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 390 800
09		PROJETS FINEX	30 677 100
		TOTAL CREDITS	75 632 413
		MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
09	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	74 146 029
09	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	42 533 234
09	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
09	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 954 400
09		PROJETS FINEX	31 636 800
		TOTAL CREDITS	179 270 463
		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
10	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	13 016 710
10	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	32 567 911
10	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 540 000
10	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 754 100
		TOTAL CREDITS	49 878 721
		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
11	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	89 272 202
11	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 423 387
11	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	39 500 000
11	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	236 302 300
11		PROJETS FINEX	217 516 250
		TOTAL CREDITS	586 014 139
		MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	
12	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 595 278
12	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 708 116
12	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 479 039
12	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	12 436 000
		TOTAL CREDITS	44 218 434
		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
13	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	20 310 053
13	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 351 200
13	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 351 342
13	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	28 981 000
13		PROJETS FINEX	56 084 000
		TOTAL CREDITS	120 077 595
		MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
14	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 917 504
14	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 716 346
14	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
14	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	340 750 000
14		PROJETS FINEX	98 260 000

		TOTAL CREDITS	452 643 850
		MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	
15	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	14 360 273
15	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 040 140
15	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000
15	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	45 021 000
15		PROJETS FINEX	36 149 700
		TOTAL CREDITS	106 571 113
		MINISTERE DU COMMERCE	
16	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	24 657 876
16	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 492 430
16	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	230 000
16	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 514 500
16		PROJETS FINEX	5 890 800
		TOTAL CREDITS	38 785 606
		MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
17	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	3 202 851
17	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 991 920
17	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	480 000
17	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 782 000
		TOTAL CREDITS	10 456 771
		MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	
18	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	90 300 531
18	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	76 916 564
18	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	20 189 000
18	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	23 387 700
18		PROJETS FINEX	26 290 000
		TOTAL CREDITS	237 083 795
		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	
19	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 092 664
19	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 892 084
19	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 840 000
19	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 061 000
19		PROJETS FINEX	7 638 400
		TOTAL CREDITS	36 524 148
		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE	
20	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	571 055 101
20	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	103 555 331
20	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
20	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	39 700 000
20		PROJETS FINEX	62 687 000
		TOTAL CREDITS	778 997 431
		MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
21	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	36 673 117
21	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 619 755
21	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 680 001
21	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 100 000
21		PROJETS FINEX	11 190 000

		TOTAL CREDITS	61 262 873
		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
22	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 297 119
22	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	12 652 876
22	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	150 000
22	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	11 445 000
		TOTAL CREDITS	36 544 994
		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNES ET DES SPORTS	
23	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 001 727
23	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	24 631 833
23	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	8 440 000
23	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	16 600 000
23		PROJETS FINEX	2 513 400
		TOTAL CREDITS	64 186 960
		CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION	
24	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	9 632 699
24	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0
24	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	22 618 300
24	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	32 250 999
		COUR SUPREME	
25	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 931 520
25	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0
25	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	8 874 020
25	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	10 805 540
		CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	
26	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	720 072
26	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 481 660
26	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000
26	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 800 000
		TOTAL CREDITS	9 001 732
		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
27	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	5 373 434
27	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0
27	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 802 000
27	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	11 175 434
		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
28	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 152 305
28	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 270 574
28	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	250 000
28	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	9 672 879
		MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
29	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 007 960
29	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 633 742
29	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
29	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	300 000
29		PROJETS FINEX	3 250 000

		TOTAL CREDITS	14 191 702
		SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES	
30	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 296 963
30	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 076 790
30	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	36 900 000
30	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	40 175 000
		TOTAL CREDITS	82 448 753
		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	
31	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 214 403
31	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 642 190
31	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 782 800
31	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	11 900 000
31		PROJETS FINEX	36 545 000
		TOTAL CREDITS	85 084 393
		MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS	
32	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	18 281 271
32	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	23 536 413
32	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 999 999
32	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 342 500
		TOTAL CREDITS	65 160 183
		GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	
33	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	299 266
33	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0
33	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 282 499
33	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	4 581 766
		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
34	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	107 704 076
34	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	14 858 456
34	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	303 618 070
34	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	45 442 000
34	6	TRANSFERT EN CAPITAL	15 620 478
		TOTAL CREDITS	487 243 079
		ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	
35	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 457 992
35	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-1
35	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 317 017
35	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 000 000
		TOTAL CREDITS	42 775 008
		MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENERGIE	
36	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 713 430
36	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 682 277
36	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	251 500 000
36	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	117 255 200
36		PROJETS FINEX	883 538 140
		TOTAL CREDITS	1 267 689 047
		MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS DES POSTES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	
37	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 713 429
37	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	41 339 566

37	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000
37	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 771 200
		TOTAL CREDITS	55 824 195
		MINISTERE DES AUDITS, DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER	
38	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
38	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4
38	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
38	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	4
		MINISTERE DE L'ELEVAGE	
40	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 142 562
40	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 106 540
40	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	400 001
40	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 700 000
40		PROJETS FINEX	10 237 500
		TOTAL CREDITS	21 586 603
		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
41	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
41	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 132 441
41	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000
41	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 150 000
		PROJETS FINEX	2 500 000
		TOTAL CREDITS	10 282 441
		MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	
43	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 171 400
43	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 070 474
43	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 098 717
43	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 200 000
		TOTAL CREDITS	14 540 591
		MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER	
44	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 241 901
44	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 229 859
44	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
44	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000
		TOTAL CREDITS	13 471 760
		SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	
46	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
46	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 260 890
46	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
46	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	8 260 890
		MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE	
47	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
47	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	
47	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
47	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	0

MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES			
61	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 593 706
61	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 205 117
61	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
61	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	9 798 823
MINISTERE DELEGUE AU BUDGET			
64	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
64	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	56 836 875
64	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
64	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	32 400 000
		TOTAL CREDITS	89 236 875
MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES			
65	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 347 690
65	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 011 848
65	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 725 999
65	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	17 350 000
65		PROJETS FINEX	2 857 000
		TOTAL CREDITS	33 292 537
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE			
67	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 670 840
67	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0
67	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 756 640
67	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 000 000
		TOTAL CREDITS	9 427 480
HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION			
68	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	11 845 078
68	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	33 721 226
68	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 085 981
68	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 000 000
		TOTAL CREDITS	51 652 285
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE			
69	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
69	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	90 000 000
69	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
69	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
		TOTAL CREDITS	105 000 000
MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES			
70	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
70	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 997 259
70	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
70	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0
70		PROJETS FINEX	0
		TOTAL CREDITS	9 997 259
MINISTERE DELEGUE A LA SANTE			
71	2	PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0
71	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 463 111
71	4	INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
71	5	INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	0

71		PROJETS FINEX	0
		TOTAL CREDITS	4 463 111
		DEPENSES COMMUNES	
99	2	AUTRES TRAITEMENTS ET SALAIRES	381 947 372
99	3	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	329 277 481
99	4	PENSIONS GUINEENNES ET MINIMUM VITAL	339 481 105
99	4	AUTRES SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	70 342 980
99	5	PRISE EN CHARGE DE DROITS ET TAXES (CTSS) ET AUTRES PROJETS	106 899 180
99	6	TRANSFERT EN CAPITAL	369 077 757
		TOTAL CREDITS	1 597 025 875
50		ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	0
50		FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 818 872
		TOTAL CREDITS	3 818 872

B- CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

- **Article 9** / Le montant des crédits ouverts pour 2013 au titre du Budget d'Affectation Spéciale est fixé à NEUF CENT SIX MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (906 250 000 000) ventilés ainsi qu'il suit :

Désignation	Crédits
Fonds spécial d'investissement	906 250 000 000
*Dépenses d'Investissement	906 250 000 000

C- DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS D'ASSISTANCE JURIDIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIERE AU SECTEUR MINIER

Article 10/ Il est créé un fonds d'assistance juridique, technique et financière au secteur minier dont l'objet et les modalités de fonctionnement seront fixés par un décret du Président de la République.

Ce fonds qui est un budget d'affectation spécial (BAS) sera exécuté conformément aux principes et règles de droit budgétaire et de la comptabilité publique.

D- DISPOSITION RELATIVE A L'IMPUTATION DE L'IMF

Article 11/L'article 246.3 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

La fraction de l'IMF des sociétés et entreprise relevant du système déclaratif supérieure à 4.500.000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de cet impôt.

En cas de taxation d'office à l'IS, à l'impôt BIC ou au BNC, à l'encontre d'une personne morale ou physique, l'IMF payé ne peut être imputé.

E- DISPOSITION RELATIVE AUX OBLIGATIONS :

Article 12/ L'article 383 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture, doit obligatoirement faire apparaître :

- Son nom et adresse exacts avec mention de son numéro d'identification fiscale ;
- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- Le montant des opérations hors taxes ;
- Le montant de la TVA et le taux appliqué ;
- Le montant toutes taxes comprises.

F- DISPOSITION RELATIVE AUX DEBOURS

Article 13/ L'article 370 du CGI est complété comme suit :

Sont exclus de la base d'imposition :

- Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client ;
- Les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client si les conditions suivantes sont remplies par l'intermédiaire.
 - agir en vertu d'un mandat préalable et explicite ;
 - rendre compte exactement à son commettant des dépenses effectives ;
 - justifier auprès du service des impôts du montant exact des débours.
- La marge de détail prévue dans la structure des produits pétroliers sur l'essence, le gasoil et le pétrole.

G- DISPOSITION CONCERNANT LE DROIT D'ENQUETES :

Article 14/ L'article 17 de la Loi de finances pour 2008 est complété comme suit:

Lors de la première intervention, l'administration fiscale remet un avis d'enquête dûment signé par le directeur national ou son adjoint au contribuable ou, en son absence, à son représentant.

A l'issue de l'enquête, les inspecteurs établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressement. Cependant l'administration peut exercer son droit de reprise.

Le procès verbal est conjointement signé par les inspecteurs des services fiscaux et le contribuable.

En cas de refus de signer par l'une des parties mention en est faite au procès verbal.

Toute opposition à une mission d'enquête est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) francs Guinéens.

H-. DISPOSITION RELATIVE AUX DONNS ET LIBERALITES

Article 15/ L'article 99 du CGI est complété comme suit :

Les dons et libéralités ne sont pas déductibles , à moins qu'ils ne profitent à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, sportif, scientifique ,social ou familial ,établis ou domiciliés en Guinée et dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires.

Ne sont pas concernées par cette limitation, les dépenses faites par les entreprises, dans le cadre du développement économique et social des collectivités locales qui satisfont, toutefois, non seulement aux conditions générales de déductibilité des charges visées à l'article 93 du code général des impôts ; mais également à l'effectivité des biens et services fournis en faveur desdites collectivités.

I- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES

Article 16/ Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules (TUV) à moteurs sont modifiés et complétés comme suit :

A. - Véhicules particuliers :	
1.Motocyclettes, cyclomoteurs, scooters.....	75 000 GNF
2.Voitures jusqu'à 12 CV.....	200 000 GNF
3.Pick-up, Camionnettes, Fourgonnettes et véhicule 4x4.....	300 000 GNF
B. Véhicules servant au transport des marchandises à titre onéreux :	
1.Jusqu'à 5 tonnes.....	400 000 GNF
2.De 6 à 10 tonnes.....	550 000 GNF
3.De 11 à 15 tonnes.....	600 000 GNF
4.De 16 à 20 tonnes.....	770 000 GNF
5.Plus de 20 tonnes.....	900 000 GNF
C.Véhicules servant au transport des personnes à titre onéreux	
1.Jusqu'à 5 places.....	300 000 GNF
2.De 6 à 10 places.....	400 000 GNF
3.De 11 à 20 places.....	500 000 GNF
4.De 21 à 30 places.....	600 000 GNF
5.De plus de 30 places.....	700 000 GNF
D.Engins lourds	
1.Camion grue.....	1 500 000 GNF
2.Hydrocurseur.....	2 000 000 GNF
3.Machine de terrassement.....	2 000 000 GNF

4.Grue, bulldozer, pelle mécanique, marteaux piqueurs.....	3 000 000 GNF
E. Autres véhicules :	
1. Yacht de plaisance à moteurs fixé ou hors-bord.....	600 000 GNF
2. Bateau de plaisance à moteur fixé ou hors-bord.....	1 000 000 GNF
F. Vignettes exonérées.....	50 000 GNF

**J- DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES TARIFS DES
PATENTES ET LICENCES**

Article 17 / L'article 329 du code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I Patentes des Commerçants

Commerçants dont le chiffre d'affaires est de :

1^{ère} Classe :

Supérieur à 1 500 000 000 de GNF
Droit fixe = 5 000 000 GNF
Droit proportionnel = 15%

2^{ème} Classe :

Compris entre 500 000 000 à 1 500 000 000 de GNF
Droit fixe = 3 500 000 GNF
Droit proportionnel = 15%

3^{ème} Classe :

Inférieur ou égal à 500 000 000 de GNF
Droit fixe = 2 500 000 GNF
Droit proportionnel = 15%

II Patentes des autres professions

PREMIERE CLASSE

Droit Fixe = 3 000 000
GNF
Droit Proportionnel = 15%

Sont compris dans cette classe :

1. Compagnie de navigation ;
2. Hôtel dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 50 000 000 GNF
3. Bar, restaurant dont chiffre d'affaires est supérieur 100 000 000 GNF
4. Sociétés d'assurances et de réassurances ;
5. Sociétés de télécommunication ;
6. Consignataire de navire ;
7. Sociétés de construction et de travaux publics ;
8. Banques, établissements financiers et de crédit (siège)
9. Société de manutention et de consignation ;
10. Prestataires de portuaires et aéroportuaires ;
11. Stockage de pétrole ;
12. Sociétés de déménagement ;
13. Agences de publicités (personnes morales)
14. Hôtel trois (3) à cinq (5) étoiles
15. Autres activités n'entrant pas dans le cadre de l'exploitation des différents gisements naturels (personnes morales).

DEUXIEME CLASSE

Droit Fixe = 2 500 000 GNF

Droit Proportionnel= 15%

Sont compris dans cette classe :

16. Agence de navigation ;
17. Pharmacien dont le CA est supérieur à 150.000 000 GNF
18. Hôtel, restaurant, bar dont le CA est compris entre 150 000 000 et 500 millions GNF
19. Agence d'assurance
20. Sociétés d'expertise industrielle, commerciale, immobilière, maritime
21. Station de pompage et de distribution de carburant ;
22. Cliniques personnes morales
23. Universités privées
24. Stations de télévisions privées
25. Agences de publicités (personnes physiques)
26. Clubs nautiques

TROISIEME CLASSE

Droit Fixe = 2 000 000 GNF
Droit Proportionnel = 15%

Sont compris dans cette classe :

27. Ingénieur conseil et société de surveillance
28. Pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 000 GNF
29. Commissionnaire en marchandises ;
30. Commissionnaire en Douane ;
31. Transitaire ;
32. Agence de voyage ou de tourisme ;
33. Clinique médicale;
34. Laboratoire de recherches biologiques ou d'analyses médicales ;
35. Bar- dancing ;
36. Représentant commercial ;
37. Distributeur de films cinématographiques ;
38. Bureau d'études ;
39. Exploitant d'une entreprise mécanographique, imprimeur ;
40. Gestionnaire d'immeubles ;
41. Avocat à la Cour exerçant à Conakry ;
42. Cabinet individuel d'expertise comptable ou fiscal ;
43. Exploitant de cinéma à Conakry, (1^{ère} catégorie) ;
44. Agence de transport ;
45. Succursale entreprise publique ;
46. Architecte ;
47. Agence de publicité ;
48. Succursale de banque, établissements financiers et de crédit ;
49. Manutentionnaire (personne physique) ;
50. Entrepôt frigorifique ;
51. Pâtissier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 000 GNF
52. Clinique privée
53. Sociétés et entreprises de distribution d'images

QUATRIEME CLASSE

Droit fixe = 1 500 000 GNF
Droit proportionnel = 10%

Sont compris dans cette classe :

54. Cabinet de Médecins ou sages - femmes Conakry ;
55. Notaire exerçant hors de Conakry ;
56. Boucher abattant plus de 300 bœufs ;
57. Café avec terrasse ;
58. Transformateur produits du cru ;
59. Entrepreneurs de bâtiments (personne physique)

- 60. Agence de location de voiture ;
- 61. Artisan occupant plus de 10 ouvriers ;
- 62. Boulanger dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 000 000 GNF
- 63. Exploitant de cinéma hors de Conakry (1^{ère} catégorie) ;
- 64. Confiseur ;
- 65. Entrepreneur autre que bâtiment et transport ;
- 66. Loueur de fonds de commerce ;
- 67. Exploitant cinéma à Conakry (2^{ème} catégorie) ;
- 68. Friperie grossiste
- 69. Labo-photo ;

CINQUIEME CLASSE

Droit fixe = 1.000 000 GNF

Droit proportionnel = 10%

- 70. Marchand de bétail (1^{ère} catégorie)
- 71. Electricien ou radio-électricien (réparation) ;
- 72. Salon de coiffure Manucure - pédicure ;
- 73. Loueur de vidéogrammes à Conakry ;
- 74. Huissier de justice exerçant à Conakry ;
- 75. Masseur - Kinésithérapeute ;
- 76. Mécanographe ;
- 77. Bureau de renseignement divers ;
- 78. Exploitant de cinéma à Conakry (3^{ème} catégorie) ;
- 79. Boulanger dont le CA est inférieur à 200 000 000 GNF
- 80. Exploitant de cinéma hors de Conakry (2^{ème} catégorie) ;
- 81. Tailleur -brodeur (1^{ère} catégorie) ;
- 82. Atelier de construction métallique ;
- 83. Tôlier peintre (1^{ère} catégorie)
- 84. Casino et entrepôt de jeux de hasard

SIXIEME CLASSE

Droit Fixe = 500 000

Droit Proportionnel = 10%

Sont compris dans cette classe :

- 85. Mécanicien garagiste (1^{ère} catégorie) ;
- 86. Boucher Urbain
- 87. Entreprises de spectacles sédentaires et théâtres ;
- 88. Artisan employant de 5 à 10 ouvriers ;
- 89. Entrepreneur de jeux et amusements publics ;
- 90. Crèmerie- glaces ;
- 91. Gargotes aménagées en restaurant ;
- 92. Loueur de plus d'une chambre meublée ;
- 93. Tôlier-peintre (2^{ème} catégorie) ;

94. Atelier métallique (2^{ème} catégorie) ;
95. Chaudronnerie ;
96. Atelier de soudure ;
97. Tapissier - garnisseur ;
98. Bijoutier avec vitrine ;
99. Menuisier - garnisseur ;
100. Courtier ;
101. Magasin dépôt - entrepositaire ;
102. Huissier de justice exerçant hors de Conakry ;
103. Cabinet Vétérinaire ;
104. Piscine et gymnase public ;
105. Agences de gardiennage ;
106. Commissaires priseurs ;
107. Esthéticienne ;
108. Loueur de vidéogrammes hors de Conakry ;
109. Entreprise de projection en public de vidéogrammes ;
110. Géomètre ;
111. Bureau de change ;
112. Auto- Ecole ;
113. Tailleur-brodeur (2^{ème} catégorie) ;
114. Photographe ;
115. Salon de coiffure et de beauté ;
116. Architecte se bornant à dresser des plans ;
117. Boucher urbain

TABLEAU « B »

Toutes les personnes inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10% ou de 15% exception faite de celle pour lesquelles le présent tableau prévoit exemption du droit proportionnel.

Première Partie

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droits primitivement imposés ; y compris la taxe déterminée ;

- Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) 1,5% du montant du prix de la ferme, de l'adjudication ou de la concession;
- Eau (concessionnaire de la distribution de) 1,5% du montant annuel du prix des recettes et exemption du droit proportionnel ;
- Fournitures aux services et établissement publics aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires et aux prisons : 1,50% du montant des marchés ;
- Matériel, machine, véhicule (loueur de) : 2% du montant de la location ;
- Travaux topographiques, géodésiques ou autres comportant fourniture de rapports, d'études, de plans ou de projets (adjudicataire ou entrepreneur de) : 1.50% du montant des travaux ;

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait du tarif du tableau A ;

- Transports des dépêches et des colis postaux (entrepreneur de) : 1.50% du montant de l'adjudication ;

- Travaux publics et de génie civil (entrepreneur de) : 0,5% du montant des marchés ;

Le produit de la patente proportionnelle est affecté au budget de la collectivité du lieu d'exécution du marché.

II – Deuxième Partie

Professions pour lesquelles le droit fixe est égal au montant de la taxe déterminée :

- Exploitant d'une usine d'acétylène ou d'oxygène	Droit fixe : Droit Proportionnel :	3.000.000 GNF 10%
-Blanchisserie par procédé chimique ou mécanique	Droit fixe : Droit Proportionnel :	2.000.000 GNF 10%
-Exploitant de carrière	Droit fixe : : Droit Proportionnel :	2.000.000 GNF 12%
-Fabricants d'explosifs	Droit fixe : Droit Proportionnel :	1.500.000 GNF 12%
-Exploitant forestier exportant sa production	Droit fixe : Droit Proportionnel :	3.000.000 GNF 12%
-Exploitant forestier vendant sa production sur place	Droit fixe : Droit Proportionnel :	1.500.000 GNF 12%
-Exploitant d'une usine de glace	Droit fixe : Droit Proportionne :l	1.000.000 GNF 12%
-Imprimeur		

Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Fabrique de biques et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation avec moteur	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant de fabrique de chaux et ciment	
Droit fixe :	3.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Exploitant d'une usine de conserve	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant machine à décortiquer, à moudre ou à broyer	
Droit fixe :	500.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Exploitant huilerie savonnerie	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Fabricant de parpaings (briques et ciment)	
Droit fixe :	3.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant d'un broyeur pulvériseur	
Droit fixe :	1.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant usine matériel plastique	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Fabrique de peinture	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Exploitant scierie mécanique	

Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel	12%
-Fabrique tabac cigarettes	
Droit fixe :	5.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	12%
-Distiller liquoriste	
Droit fixe :	5.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant une usine de production d'énergie électrique	
Droit fixe :	3.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Exploitant brasserie	
Droit fixe :	5.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Fabricant d'alumine	
Droit fixe :	5.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	10%
-Entrepreneur de bateau remorqueur	
Droit fixe :	2.000.000 GNF
Droit Proportionnel :	5%
-Constructeur de charpentes métalliques	
Droit fixe :	
Droit Proportionnel :	3.000.000 GNF 12%
-Autres fabricants	
Droit fixe :	
Droit Proportionnel :	2.000.000 GNF 12%
-Fabrique de produits pour la parfumerie	
Droit fixe :	
Droit Proportionnel :	1.500.000 GNF 12%
-Usine d'égrenage et de pressage	
Droit fixe :	
Droit Proportionnel	1.500.000 GNF 12%

Le calcul de la valeur locative s'effectue, à défaut de baux authentiques, de la manière suivante :

- Valeur vénale : 70% du prix de revient des immeubles et équipements
- Valeur locative : 10% de la valeur vénale.

III - Troisième Partie

Professions imposées d'après le montant des importations et des exportations

Le chiffre global à considérer pour les importateurs ou exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année le montant annuel est déterminé comme une première imposition. En ce qui concerne les importateurs et exportateurs la base imposable à considérer est constituée par le montant cumulé des importations et exportations.

Importation et Exportation	Droit Fixe	Droit proportionnel
-Jusqu'à : 300 000 000 GNF	2.500.000	15%
-de 300 000 001 à 500.000.000 GNF	3.000.000	15%
-de 500 000.001 à 1.000.000.000 GNF	3.500.000	15%
-de 1.000.000.001 à 1.500.000.000 GNF	4.000.000	15%
-de 1.500.000.001 à 3.000.000.000 GNF	5.000.000	15%
-de 3.000.000.001 à 5.000.000.000 GNF	6.000.000	15%
-au-delà de 5.000.000. 000 GNF	8.000.000	15%

Tableau C

Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent sur les marchés des produits de leur récolte, les objets de leur industrie ou les animaux de leur élevage restent exempts de patentes.

Tableau D

MARCHAND DE BETAIL

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession.

Pour la détermination des droits fixes des deux catégories il sera fait état le cas échéant, des équivalences suivantes :

1 boeuf = 2 ânes = 6 moutons ou chèvres
1 cheval = 2 bœufs

Première catégorie

Marchand sédentaire

Droit fixe : 500 000 GNF

Droit proportionnel : 10%

Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau A.

Deuxième catégorie

Marchand ambulant

Droit fixe : 250 000 GNF

Droit proportionnel : 1/5 DF

La patente des marchands de bétail ambulant est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée. Les patentés de cette catégorie doivent être munis d'une formule sur papier de couleur.

Tableau spécial

I - MARCHANDS D'OR

Première Catégorie

Marchand d'Or au détail

Droit fixe := 1.500.000 GNF

Droit Proportionnel= 1/3DF

Deuxième Catégorie

Marchand d'Or demi gros

Droit fixe= 2.000.000 GNF

Droit Proportionnel= 1/3DF

Troisième Catégorie

Marchand d'Or demi gros

Droit fixe = 3.000.000 GNF
Droit Proportionnel= 1/3DF

II - MARCHANDS ET EXPORTATEURS DE DIAMANT

1-Marchand de Diamant

Droit fixe= 12.000.000 GNF
Droit Proportionnel= 1/3DF

2-Exportateur de Diamant

Droit fixe = 30.000.000 GNF
Droit Proportionnel= 1/3DF

Tableau E Licences

Première classe :

Hôtel, restaurants, bar, supermarché ou marché
surface vendant des boissons alcoolisées

- Ville de Conakry : 1.500.000 GNF
- Chefs lieux des régions administratives
1.000.000 GNF
- Autres préfectures
600.000 GNF

Deuxième classe :

Cabaret, restaurant, bar, wagon- bar, motel

- Ville de Conakry : 1.000 000 GNF
- Chefs lieux des régions administratives : 600.000 GNF
- Autres préfectures : 500 000 GNF

Troisième classe

Cantine, hôtel, restaurant, pension

- Ville de Conakry : 300.000 GNF
- Chefs lieux des régions administratives : 200.000 GNF
- Autres préfectures : 150.000 GNF
- Commerçants vendant les boissons alcoolisées : 300.000 GNF
- Autres commerçants non compris dans les classes précédentes : 200 000 GNF

KLAITRES DISPOSITIONS FISCALES

-Application du droit commun

Article 18/ Les établissements et sociétés privés de gestion des nouvelles technologies de communication, (radio, télévision, cyber, presse en ligne, journaux etc...), les écoles et universités privées, les centres de formations agréés, les comptoirs d'achat d'or, et de diamant, les acheteurs-mandataires, les collecteurs, les suppléants des collecteurs, les commissionnaires des collecteurs, les courtiers, les balanciers d'or et de diamant sont soumis aux obligations fiscales relevant du droit commun.

-Droit d'enregistrement

-Droit de mutation d'immeubles à titre onéreux

Article 19/ L'article 534 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

- Acquisition d'immeubles par une entreprise aux fins d'exploitation professionnelle : 5% de la valeur portée à l'acte
- Acquisition d'immeubles par une entreprise industrielle aux fins d'exploitation professionnelle: 2% de la valeur portée à l'acte.

L- DISPOSITIONS NON FISCALES

Article 20/ Il est institué un quitus intitulé CEDEAO/INERPOLE à l'effet de certification de non vol des véhicules automobiles d'occasion importés en République de Guinée.

Article 21/ Le montant du quitus est fixé à Cent mille Francs Guinéens (100 000 GNF)
Un Arrêté conjoint déterminera les modalités d'application de la présente disposition.

M- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 22/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 23/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 24/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.

En matière de ressources, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des finances est et demeure l'ordonnateur unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et Services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est administrateur des crédits des titres I et VII.

Le contrôle à priori de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 25/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 26/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances.

Article 27/ : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 28/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

Article 29/ Sous réserve des règles particulières, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 30/ Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Article 31/ Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 32/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2013 est fixée au 30 novembre 2013.

Article 33/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 34/ Seules les opérations de régularisations d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2013 est fixée au 28 février 2014.

Article 35/ La présente Loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

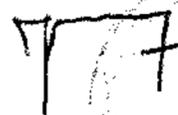
Conakry, le 29 Décembre 2012

Un Secrétaire



Dr. Dansa KOUROUMA

La Présidente



Hadja Rabiataou Serah DIALLO